

N°DEC25\_170



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### DEC25\_170 - Signature du contrat de service d'hébergement et de maintenance pour le logiciel PELEHAS avec la société Agence Française Informatique

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4<sup>ème</sup> alinéa,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24\_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant que la Commune dispose de différents logiciels informatiques pour le bon fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le service Logement utilise le logiciel métier PELEHAS,

Considérant que ce logiciel doit faire l'objet d'un contrat pour son hébergement et pour assurer sa maintenance,

Considérant que ce logiciel métier est nécessaire au service Logement,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec la société Agence Française Informatique, pour assurer l'hébergement et la maintenance du logiciel PELEHAS,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes du contrat de service et d'hébergement et de maintenance des logiciels n° 220700634.

**Article 2** : De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents, avec la société Agence Française Informatique, dont le siège social est situé 35, rue de la Maison Rouge – 77 185 LOGNES.

**Article 3** : De préciser que le contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an.

**Article 4** : D'indiquer que contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 2 236,78 € HT, révisable annuellement.

**Article 5** : De dire que les crédits sont prévus au budget.

N°DEC25\_170

**Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 16 octobre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
  
Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 20 octobre 2025